

ACCORD SUR L'ENVIRONNEMENT
ENTRE
LE CANADA
ET
LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

LE CANADA et LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE, ci-après désignés les « Parties »,

PRENANT NOTE de leur résolution d'établir une zone de libre-échange de manière à assurer la protection et la conservation de l'environnement, à renforcer et à appliquer les lois et règlements concernant l'environnement, à accroître leur coopération en matière d'environnement et à favoriser le développement durable;

CONVAINCUS de l'importance d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires afin de garantir le bien-être des générations actuelles et futures;

RECONNAISSANT qu'il ne convient pas d'assouplir, en vue de favoriser le commerce et l'investissement, les lois relatives à l'environnement;

RÉAFFIRMANT leur engagement à l'égard de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* et des objectifs de développement du Millénaire des Nations Unies;

RECONNAISSANT les liens économiques, environnementaux et sociaux de plus en plus étroits qui unissent leurs pays grâce à l'établissement d'une zone de libre-échange;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager des pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises dans les limites de leurs territoires ou de leurs juridictions respectives, afin d'assurer la cohérence des objectifs économiques et des objectifs en matière d'environnement;

AFFIRMANT la volonté des Parties de mettre en œuvre des politiques qui favorisent le développement durable et la saine gestion de l'environnement, ainsi que le besoin d'adopter des politiques en matière de commerce et d'environnement qui se renforcent mutuellement;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence dans l'élaboration des lois et des politiques relatives à l'environnement et dans la gouvernance de l'environnement, et de la participation du public sous ce rapport;